

## Règlement du prix MFSA pour l'analyse spatiale

### Art. 1

Afin de promouvoir la formation en analyse spatiale et son application à tout domaine de recherche (fondamentale ou appliquée), la fondation MFSA institue un prix dénommé **prix MFSA pour l'analyse spatiale**.

### Art. 2

Ce prix bisannuel, d'une valeur de Fr. 2'000.- est destiné à récompenser un/une étudiant/e dont le projet de master se distinguera par une intégration innovante de l'analyse spatiale dans quelque discipline que ce soit. La soumission du travail d'un candidat se fera sur la proposition d'un enseignant d'une haute école de Suisse.

L'enseignant responsable du travail devra exposer, dans une lettre de recommandation, les raisons qui l'amènent à soumettre le dit travail de master au jury.

### Art. 3

Le délai de soumission des travaux au prix MFSA pour l'analyse spatiale est le 1er septembre de chaque année impaire. Les travaux terminés et validés par l'institution hôte durant les deux ans qui précèdent ce délai peuvent faire l'objet d'une candidature.

### Art. 4

Les travaux soumis au prix MFSA doivent parvenir en trois exemplaires imprimés **et** une version numérique à l'adresse de la fondation MFSA dans les délais mentionnés ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi.

Adresse de soumission:

**Prix MFSA**  
**% MICROGIS SA**  
**Rte des Jordils 40**  
**CH-1025 St-Sulpice**

pour la version numérique: **info@mfsa.ch**

### Art. 5

La remise du prix prendra place durant un événement identifié conjointement par l'institution du lauréat et la fondation MFSA au cas par cas. Un représentant de la fondation MFSA participera en principe à la remise du prix.

### Art. 6

Les travaux soumis seront évalués par un comité de lecture formé d'experts choisis par la fondation MFSA en fonction de la problématique traitée.

Le lauréat / la lauréate sera désigné(é) par un jury ad-hoc formé d'un membre du conseil de fondation MFSA, de deux membres du conseil scientifique de MFSA (désignés par la direction de la fondation MFSA), à l'exclusion des enseignants responsables du travail de master du candidat / de la candidate ainsi que des auteurs de la lettre de recommandation de ce dernier. La décision du jury reposera sur les rapports du comité de lecture et sera prise à la majorité, la voix du membre du conseil de fondation MFSA comptant double en cas d'égalité.

L'organisation du jury et le suivi du processus de décision est de la responsabilité de la fondation MFSA.

**Art. 7**

Si le jury estime qu'aucun projet ne répond aux critères définis à l'art. 2, il se réserve le droit de ne pas décerner le prix. Dans ce cas, le montant est réservé et le jury peut décider, lors de sessions futures, d'attribuer plus d'un prix. La fondation MFSA se réserve le droit d'en interrompre l'attribution temporairement ou définitivement, moyennant un préavis de 6 mois.

**Art. 8**

Les décisions du jury ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

**Pour la fondation MFSA**

Stéphane Joost  
Président

Joël Chételat  
Vice-Président

St-Sulpice, décembre 2008